

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 33.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987 relative aux fonds communs de placement (p. 1082).

Ordonnance Souveraine n° 9.043 du 9 novembre 1987 fixant le nombre d'experts-comptables autorisés à exercer la profession (p. 1086).

Ordonnance Souveraine n° 9.044 du 9 novembre 1987 conférant l'honorariat au Colonel Commandant Supérieur de la Force Publique (p. 1086).

Ordonnance Souveraine n° 9.045 du 9 novembre 1987 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement titulaire et d'un Commissaire du Gouvernement suppléant auprès de la « Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco » (p. 1087).

Ordonnance Souveraine n° 9.046 du 9 novembre 1987 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1087).

Ordonnance Souveraine n° 9.047 du 9 novembre 1987 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1088).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-609 du 9 novembre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO BETON » (p. 1088).

Arrêté Ministériel n° 87-610 du 9 novembre 1987 habilitant un agent de l'Aviation Civile (p. 1089).

Arrêté Ministériel n° 87-611 du 9 novembre 1987 autorisant Mme Bettina RAGAZZONI, épouse DOTTA, à exercer la profession d'expert-comptable (p. 1089).

Arrêté Ministériel n° 87-612 du 9 novembre 1987 autorisant M. Alain REBUFFEL à exercer la profession d'expert-comptable (p. 1089).

Arrêté Ministériel n° 87-613 du 9 novembre 1987 autorisant M. Pierre ORECCHIA à exercer la profession d'expert-comptable (p. 1089).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-70 du 3 novembre 1987 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1090).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1090).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-193 d'une assistante-sociale à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1090).

Avis de recrutement n° 87-194 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1091).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1091)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1091).

MAIRIE

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1091).

Avis de vacances d'emploi n° 87-89 et n° 87-90 (p. 1092).

INFORMATIONS (p. 1092)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1093 à 1104)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987 relative aux fonds communs de placement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987 relative aux fonds communs de placement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE PREMIER

De la formation des fonds communs de placement

ARTICLE PREMIER

Peuvent être fondateurs ou gérants de fonds communs de placement :

a. - les banques, les sociétés financières, les maisons de titres, les agents de change et les compagnies d'assurances ou de réassurances installés à Monaco ;

b. - les personnes morales et les personnes physiques exerçant des activités similaires et établies à l'étranger qui, après avoir désigné un agent responsa-

ble résidant dans la Principauté, auront obtenu l'agrément du Ministre d'Etat, après avis de la Commission de surveillance des fonds communs de placement.

ART. 2.

Peuvent également être fondateurs ou gérants de fonds communs de placement les sociétés anonymes de droit monégasque ou de droit étranger dont l'unique objet est la gestion d'un ou de plusieurs fonds et qui auront été agréées par le Ministre d'Etat, après avis de la commission de surveillance.

L'agrément ne peut être donné que si la société satisfait aux conditions ci-après :

a. - le montant du capital social ne peut être inférieur à cinq cent mille francs ;

b. - les deux tiers du capital doivent être détenus par des personnes morales ou physiques énoncées à l'article précédent ;

c. - un montant au moins égal aux deux tiers du capital est employé en bons du Trésor monégasque ou français, en valeurs admises à la cote officielle d'une bourse française ou en immeubles.

La demande d'agrément est accompagnée des statuts de la société et de la liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire. Elle doit mentionner :

— les nom, prénoms, adresse, nationalité, date et lieu de naissance des administrateurs ou des gérants de la société, avec mention, le cas échéant, des autres sociétés dont ils sont les administrateurs ou les gérants ;

— le nom et l'adresse ou la dénomination et le siège social du dépositaire des avoirs compris dans les fonds communs de placement.

ART. 3.

Peuvent être fondateurs ou dépositaires de fonds communs de placement les banques, les sociétés financières, les maisons de titres et les agents de change installés à Monaco.

ART. 4.

Tout fonds commun de placement doit être dénommé. La dénomination doit être suivie de la mention « fonds commun de placement, loi n° 1.104 du 20 juillet 1987 », avec l'indication des nom ou dénomination sociale du gérant et du dépositaire, de leur adresse ou de celle du siège social.

ART. 5.

Le règlement d'un fonds commun de placement doit, en outre des mentions prévues par l'article 4 de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987, susvisée, comporter :

1° - les modalités de souscription, de rachat et de cession des parts ;

2° - les modalités et la périodicité du calcul de la valeur de la part ; le calcul doit être effectué et la valeur publiée au moins deux fois par mois à intervalles réguliers ;

3° - la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts ;

4° - la mention de la distribution, ou de la non distribution, aux porteurs de parts des revenus provenant des avoirs compris dans le fonds ;

5° - les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable.

ART. 6.

Les fondateurs qui, en vertu de l'article 2 de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987, susvisée, apportent le montant minimal des valeurs, titres, instruments financiers et sommes, fixé en application de ce même article 2, établissent la première valeur liquidative dès l'obtention de l'approbation administrative du règlement du fonds. Dans les quinze jours suivants, ils adressent l'attestation de dépôt correspondant à la commission de surveillance.

ART. 7.

La propriété des parts souscrites par les copropriétaires est constatée par une inscription portée sur une liste tenue par le gérant du fonds. Il en est délivré sur sa demande attestation nominative au propriétaire.

ART. 8.

Les valeurs mobilières apportées au fonds commun de placement, ainsi que celles qu'il détient, sont évaluées sur la base du premier cours de bourse inscrit à la cote à terme s'il s'agit de valeurs négociées à terme et du premier cours au comptant pour les autres ; en cas de cotation en continu desdites valeurs, les modalités d'évaluation sont fixées par le gérant en respectant les règles de sincérité et de permanence, sous le contrôle du Commissaire aux comptes et de la Commission de surveillance.

Les parts d'organismes de placement collectif de l'épargne sont évaluées au dernier prix de rachat connu au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières étrangères sont évaluées sur la base du cours de Paris ou du cours de leur marché principal converti en francs suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Les valeurs traitées au hors cote sont évaluées sur la base du cours pratiqué sur le marché au jour de l'évaluation.

Le gérant procède lui-même à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées ou de celles dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation. Il la communique au Commissaire aux comptes. Lorsque celui-ci émet des réserves, il en informe le gérant et la Commission de surveillance.

ART. 9.

La valeur liquidative de la part est calculée en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

ART. 10.

La valeur liquidative est publiée au « Journal de Monaco ». Elle est affichée dans les locaux du gérant et du dépositaire, selon des modalités déterminées par arrêté ministériel, pris après avis de la Commission de surveillance.

CHAPITRE II

De la gestion et de la conservation des fonds communs de placement

ART. 11.

Les opérations d'apports ou de scissions prévues à l'article 18 de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987, susvisée, sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois avant la réalisation des opérations. Dans ces mêmes délais et formes, elles sont notifiées à la Commission de surveillance.

ART. 12.

Les titres d'une même collectivité que le gérant peut acquérir pour plus de 10 % des actifs compris dans un fonds commun de placement sont ceux émis par les Etats suivants ou jouissant de leur garantie : Etats-Unis d'Amérique, Japon, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, République Fédérale d'Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, Royaume-Uni, Suède.

ART. 13.

Les titres négociables sur les marchés financiers réglementés ouverts au public et les instruments financiers cotés qui, sous les conditions fixées au présent article, peuvent être compris dans un fonds sont ceux énoncés et définis ci-après :

a) Certificats de dépôt négociables :

Ces certificats définis par la réglementation bancaire sont des billets au porteur ou des billets à ordre représentatifs de dépôts à terme et sont assimilables à des liquidités.

b) Billets de trésorerie et bons des institutions financières spécialisées :

Ces créances sont considérées comme des valeurs n'ayant pas fait l'objet d'une émission publique ou non cotées.

c) Contrats admis à la négociation sur le marché à terme d'instruments financiers français :

Les fonds peuvent procéder à des opérations de vente de contrat leur permettant de se garantir, à concurrence de leur actif en portefeuille contre les variations du prix de cession des éléments de cet actif.

Ils ne peuvent procéder à des achats que s'ils ont pour objet le dénouement total ou partiel de ces opérations.

Lorsque les opérations déterminées ci-dessus ne sont pas mentionnées dans le règlement d'un fonds, ne peuvent acheter et vendre des contrats dans d'autres conditions que les fonds qui ont notifié, au moins deux mois auparavant à leurs porteurs de parts, un document d'information conforme à un modèle fixé après avis de la Commission de surveillance. Les porteurs peuvent, dans ce délai de deux mois, demander le rachat sans frais de leurs parts.

Le montant net des dépôts de garantie versés ne doit pas dépasser 4 % des actifs du fonds.

d) Options négociables sur un marché étranger :

Des opérations d'achat ou de vente peuvent être faites sous réserve du respect des dispositions de l'article 12, deuxième alinéa, de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987. Elles ne peuvent être réalisées qu'à titre accessoire, sans spéculation, et être conformes à l'orientation de la gestion et aux intérêts des souscripteurs.

Leur montant ne pourra excéder 20 % des actifs du fonds.

ART. 14.

Le montant cumulé des liquidités constatées lors de l'établissement de chacune des valeurs liquidatives des douze derniers mois ne peut excéder le cinquième de la somme des actifs nets de la même période, sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, par le Ministre d'Etat, après avis de la Commission de surveillance.

ART. 15.

Lorsque le règlement du fonds prévoit la distribution des produits des actifs, celle-ci est faite au prorata des droits des porteurs de parts et réalisée dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

ART. 16.

Les acomptes éventuellement distribués en avance des produits des actifs de l'exercice ne peuvent excéder les revenus nets encaissés.

ART. 17.

Le gérant adresse au Commissaire aux comptes, dans le mois suivant la clôture de l'exercice, les documents énumérés à l'article 21 de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987, susvisée. Le Commissaire aux comptes dispose d'un délai d'un mois pour les contrôler. Le gérant les transmet aux porteurs de parts dans les deux mois suivants.

ART. 18.

Le dépositaire tient un relevé chronologique des opérations réalisées et établit au moins une fois par trimestre l'inventaire des actifs compris dans le fonds.

Ces documents peuvent être consultés par le Commissaire aux comptes et par les porteurs de parts, ainsi que par les agents de la Commission de surveillance dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987, susvisée.

CHAPITRE III

Des règles particulières relatives aux fonds communs de placement à risque

ART. 19.

La dénomination d'un fonds commun de placement à risque doit être suivie de la mention « fonds à risque, loi n° 1.104 du 20 juillet 1987 », avec l'indication des nom ou dénomination sociale du gérant et du dépositaire, leur adresse ou celle du siège social.

ART. 20.

Le règlement d'un fonds commun de placement à risque doit, outre les mentions prévues par l'article 4 de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987, susvisée, comporter :

1° - la description des catégories de parts créées, des droits qui sont attachés à celles-ci, les modalités de la souscription, l'indication qu'elle est permanente ou qu'elle est effectuée par tranches, et, le cas échéant, qu'elle est réservée aux seules personnes morales ;

2° - les modalités de cession et de rachat des parts ;

3° - les commissions perçues à l'occasion de la souscription, de la cession ou du rachat des parts ainsi que les conditions de la rémunération du gérant et du dépositaire ;

4° - les modalités et la périodicité du calcul de la valeur de la part ; le calcul doit être effectué et la valeur publiée au moins deux fois par an à intervalles réguliers ;

5° - les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable ;

6° - les modalités de distribution aux porteurs des parts des revenus provenant des avoirs compris dans le fonds et les modalités de répartition des avoirs aux porteurs de parts, avec, dans ce dernier cas, l'indication du mode de conservation des droits revenant, le cas échéant, au gérant ;

7° - la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts ;

8° - les conditions de la liquidation et les modalités de la répartition des avoirs entre les porteurs et, le cas échéant, le gérant.

ART. 21.

A l'expiration d'une période de souscription ou après la cession à titre onéreux d'une partie des actifs du fonds, le gérant dispose d'un délai maximal de six

mois pour se conformer aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987, susvisée.

ART. 22.

Le pourcentage minimum de parts que doit détenir en permanence le gérant du fonds est fixé à 10 %. Toutefois, lorsque le règlement du fonds prévoit que tous les souscripteurs de parts sont des personnes morales, ce pourcentage est fixé à 1 %.

Lorsque le gérant est une société agréée, le pourcentage peut-être partagé entre les associés de la société.

ART. 23.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que pendant les trois mois qui suivent le calcul d'une valeur liquidative.

ART. 24.

Le gérant tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'il a reçues.

Les offres de cession non exécutées au moment du calcul de la valeur liquidative deviennent des demandes de rachat dans la période où ces dernières peuvent être reçues.

Il ne peut y avoir de souscription nouvelle tant qu'il existe des offres de cession reçues par le gérant et non exécutées.

ART. 25.

Les rachats sont effectués sur la base de la valeur liquidative qui suit leur dépôt.

ART. 26.

Le gérant peut toujours décider de distribuer une partie des avoirs du fonds soit en espèces, soit en titres. Lorsqu'il s'agit d'une répartition de titres, chaque part doit recevoir le même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur avec éventuellement une soulte en espèces.

ART. 27.

Lorsque le règlement du fonds prévoit l'attribution au gérant d'une fraction du boni de liquidation, il en indique le mode de calcul.

La fraction attribuée au gérant ne peut excéder 20 % du boni de liquidation.

CHAPITRE IV

Des règles comptables

ART. 28.

La situation financière d'un fonds commun de placement établie sur la base de la comptabilité parti-

culière au fonds et résumant l'inventaire doit faire apparaître ses éléments actifs et passifs.

L'actif doit, notamment, mettre en évidence :

1° - la valeur d'actif de chacun des éléments suivants :

- * valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse ;
- * valeurs mobilières non cotées ayant fait l'objet d'une émission publique ;
- * valeurs mobilières inscrites au compartiment spécial du hors-cote ;
- * titres et autres valeurs mobilières cités au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987, susvisée ;
- * billet à ordre ;
- * parts de fonds communs de placement ;
- * bons du Trésor et valeurs assimilées.

2° - le montant des fonds en dépôt, en distinguant les dépôts en francs.

Il doit, en outre, faire apparaître distinctement pour chacun des éléments concernés la valeur d'actif :

- des valeurs monégasques,
- des valeurs françaises,
- des valeurs étrangères.

La valeur d'actif est celle déterminée dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

ART. 29.

Le compte de résultats d'un fonds commun de placement doit faire apparaître notamment :

- le montant des intérêts, arrrages, dividendes et tous autres revenus relatifs aux titres et autres valeurs constituant le portefeuille d'un fonds ;
- le montant des revenus des autres emplois ;
- les produits des sommes en dépôt ;
- le montant des lots et primes de remboursement attachés aux obligations émises en France ;
- les frais de gestion prévus par le règlement.

ART. 30.

Les opérations de souscription de parts nouvelles et de rachat de parts antérieurement souscrites doivent faire l'objet d'un enregistrement complet.

Les variations résultant de l'évaluation du portefeuille peuvent n'être enregistrées qu'à la clôture de l'exercice dans les comptes d'actif et de passif concernés.

La comptabilité est organisée de manière à permettre l'analyse de la variation des éléments de l'actif net.

CHAPITE V

De la commission de surveillance

ART. 31.

La Commission de surveillance des fonds est composée de trois membres titulaires et de trois membres délégués choisis en raison de leur compétence.

Ses membres sont nommés pour des périodes de cinq ans par ordonnance souveraine qui, parmi les membres titulaires désigne le président et un vice-président.

ART. 32.

La Commission de surveillance se réunit aux dates fixées par son président. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont rapportées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire de séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La Commission établit chaque année un rapport sur l'application de la loi et de ses règlements. Elle l'adresse au Ministre d'Etat.

ART. 33.

Sans préjudice des avis qu'elle doit donner en application de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987, susvisée, la Commission de surveillance est consultée par le Ministre d'Etat sur les réclamations faites par le public.

ART. 34.

Le président de la Commission de surveillance avise le Ministre d'Etat des observations à faire à un fonds à la suite des pièces et informations recueillies ou des auditions effectuées en vertu de l'article 29 de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987, susvisée. Il lui communique toutes informations susceptibles d'être portées à la connaissance du public.

ART. 35

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat son chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.043 du 9 novembre 1987 fixant le nombre d'experts-comptables autorisés à exercer la profession.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 9 de la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-comptables et réglant le titre et la profession d'expert-comptable dans la Principauté, modifiée par la loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.028 du 6 juin 1945 concernant les conditions d'admission et les attributions des experts-comptables stagiaires ;

Vu Notre ordonnance n° 4.878 du 24 février 1972 fixant le nombre d'experts-comptables autorisés à exercer la profession ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables ;

Vu l'avis du Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre des Experts-comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le nombre maximum d'Experts-comptables et Experts-comptables stagiaires, membres de l'Ordre et admis à exercer leur profession dans la Principauté, est fixé à dix-huit.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.044 du 9 novembre 1987 conférant l'honorariat au Colonel Commandant Supérieur de la Force Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 6.711 du 15 novembre 1979 portant promotion au grade de Colonel, du Lieutenant Colonel, Commandant Supérieur de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1987 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat de son grade est conféré au Colonel Jean-Paul SOUTIRAS.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.045 du 9 novembre 1987 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement titulaire et d'un Commissaire du Gouvernement suppléant auprès de la « Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la « Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco » sont assurées par M. Jean-Claude RIEY, Inspecteur des Finances.

ART. 2.

M. Claude GIORDAN, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie, assure la suppléance du Commissaire du Gouvernement auprès de la « Société Hôtelière et de Loisirs ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.046 du 9 novembre 1987 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 4.642 du 4 janvier 1971 portant nomination d'une Secrétaire aux Oeuvres Sociales de la Mairie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeanne PICCO, Secrétaire aux Oeuvres Sociales de la Mairie, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er octobre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.047 du 9 novembre 1987
acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.310 du 17 juillet 1978 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Georges BELTRANDI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 1er juillet 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-609 du 9 novembre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. MONACO BETON ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO BETON » présentée par Mlle Joséphine MARIOTTI, Administrateur de société, demeurant 2, rue Honoré Labande à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^sJ.-C. Rey, Notaire, le 30 juin 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO BETON » est autorisée.

ART. 2

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 juin 1987.

ART. 3

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-610 du 9 novembre 1987 habilitant un agent de l'Aviation Civile.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile :

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1987 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Florian SISTEK, Contrôleur aérien à l'Aviation Civile, est habilité à constater par procès-verbal les infractions prévues par la législation relative à l'Aviation Civile.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-611 du 9 novembre 1987 autorisant Mme Bettina RAGAZZONI, épouse DOTTA, à exercer la profession d'Expert-comptable.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-comptable, modifiée :

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables en date du 2 juillet 1987 :

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.043 du 9 novembre 1987 fixant le nombre des experts-comptables autorisés à exercer la profession :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1987 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Bettina RAGAZZONI, épouse DOTTA, est autorisée à exercer la profession d'Expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-612 du 9 novembre 1987 autorisant M. Alain REBUFFEL à exercer la profession d'Expert-comptable.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-comptables et réglementant le titre de la profession d'expert-comptable, modifiée :

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables en date du 2 juillet 1987 :

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.043 du 9 novembre 1987 fixant le nombre des experts-comptables autorisés à exercer la profession :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1987 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Alain REBUFFEL est autorisé à exercer la profession d'Expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-613 du 9 novembre 1987 autorisant M. Pierre ORECCHIA à exercer la profession d'Expert-comptable.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-comptables et réglementant le titre de la profession d'expert-comptable, modifiée :

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables en date du 2 juillet 1987 :

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.043 du 9 novembre 1987 fixant le nombre des experts-comptables autorisés à exercer la profession :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1987 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre ORECCHIA est autorisé à exercer la profession d'Expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-70 du 3 novembre 1987 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le jeudi 19 novembre 1987, de 7 heures à 13 heures, les dispositions insistant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le jeudi 19 novembre 1987, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'Etat,
- des autobus de la Ville,
- des taxis.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 3 novembre 1987.

Monaco, le 3 novembre 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1er janvier 1988, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

— Abonnement annuel au « Journal de Monaco »	
. pour Monaco et France Métropolitaine, TTC	195,00 F
. pour l'étranger, TTC	240,00 F
. pour l'étranger, par avion, TTC	310,00 F
— Prix du numéro, TTC	5,20 F
— Insertions légales (la ligne H.T.)	
. Greffe Général, Parquet Général	24,50 F
. Gérances libres, locations-gérances	25,00 F
. Commerces (cessions, etc ...)	26,00 F
. Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ...)	27,00 F
. Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	24,50 F
— Annexe à la Propriété Industrielle, TTC	105,00 F
— Changement d'adresse	5,00 F

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-193 d'une assistante-sociale à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une assistante-sociale à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le terme de l'engagement est fixé au 6 septembre 1988. La période d'essai est de trois mois.

L'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 266-491.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-194 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder le brevet d'études du premier cycle du second degré ou présenter un niveau de formation équivalent ;

— justifier d'une solide expérience dans le domaine de la surveillance des chantiers de bâtiments et de travaux publics tant sur les plans technique qu'administratif.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 2, rue Malbousquet - 2ème étage - composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 24 novembre 1987.

— 4, rue Princesse Florestine - rez-de-chaussée, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 28 novembre 1987.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. B.P. : 15 jours pour franchissement de ligne continue.

M. B.A. : 15 jours pour franchissement de feu rouge.

M. D.E. : 15 mois pour conduite en état d'ivresse.

M. F.R. : 2 mois pour changement de direction sans précaution (accident corporel).

M. F.Y. : 15 jours pour excès de vitesse.

M. H.J.P. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. L.T. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.

M. M.F. : 2 mois pour changement de direction sans précaution (accident corporel).

M. O.T. : 15 jours pour excès de vitesse.

M. P.D. : 8 jours pour excès de vitesse.

M. S.B. : 1 mois pour changement de direction sans précaution (accident corporel).

M. S.M. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse.

M. T.R. : 8 jours pour excès de vitesse.

M. T.J. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse.

Mme V.J. : 1 mois pour refus de priorité à piétons.

Mlle W.P. : 15 jours pour excès de vitesse.

M. Z.G. : 2 mois pour franchissement de ligne continue.

MAIRIE

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de la Principauté ont à cœur de manifester leur attachement au Souverain et au Pays.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises, habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'associer, en décorant leur devanture.

Avis de vacance d'emploi n° 87-89.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'aide-mètreur est vacant au Service des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de plus de 35 ans et titulaires du brevet de dessinateur en bâtiment. Ils devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-90.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien temporaire est vacant aux Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi, âgés de plus de 40 ans à la date de la publication du présent avis, devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS**FETE NATIONALE**

Fête Nationale et Fête de S.A.S. le Prince Rainier III ... le 19 novembre donne aux Monégasques comme aux habitants de Monaco, l'occasion de témoigner au Souverain et à Sa Famille leur fidèle et respectueux attachement au travers de nombreuses manifestations officielles ou publiques.

Samedi 14 novembre

14 h 30 au Cap Fleuri I, remise de friandises offertes par le Maire et la Municipalité aux pensionnaires.

Dimanche 15 novembre

14 h 30 et 16 h 15, au Sea Club, séances récréatives enfantines offertes aux enfants de 3 à 12 ans.

Mardi 17 novembre

10 h à la Croix-Rouge Monégasque, remise de colis de friandises par S.A.S. la Princesse Caroline.

Mercredi 18 novembre

9 h 30 au Ministère d'Etat, remise de la « Médaille du Travail » par S.E. M. le Ministre d'Etat ;

11 h à la Fondation Hector Otto, remise de friandises offertes par le Maire et la Municipalité aux pensionnaires ;

11 h 45 au Palais Princier, remise de l'« Ordre du Mérite Culturel » par S.A.S. la Princesse Caroline ;

14 h 30 au Foyer Rainier III, remise de colis de friandises aux aînés monégasques, offerts par S.A.S. le Prince Souverain ;

14 h 30 à la Fondation Hector Otto et à 16 h 30 à la Résidence du Cap Fleuri, séances récréatives offertes par la Municipalité aux pensionnaires ;

15 h et 16 h 30 au Ministère d'Etat, remise de la « Médaille du Travail » et de la « Médaille d'Honneur » par S.E. M. le Ministre d'Etat ;

17 h 15 au Palais Princier, remise des Distinctions Honorifiques « Ordre de Saint-Charles » et « Ordre de Grimaldi » par S.A.S. le Prince Souverain ;

21 h 20 grand feu d'artifice tiré depuis les jetées du port, avec embrasement de l'avenue de la Porte Neuve et des Remparts par la Firme italienne de Nanna Michele ayant participé au XXIIème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo ;

22 h au cinéma Le Sporting, séance de cinéma sur invitation de la Municipalité.

Jeudi 19 novembre

10 h à la Cathédrale, Messe d'Action de Grâces - Te Deum.

Programme musical :

* Avant et pendant l'arrivée de la Famille Souveraine : Grand Orgue : *Fantaisie en sol majeur* de J.S. Bach.

* Accueil : *In nomine Patris ... avec « Amen »* polyphonique.

* Kyrie de la Messe en Sol de F. Schubert.

* Après lecture : « Terre entière acclame Dieu, Alleluia ! ».

* Offertoire : Grand Orgue : Choral « Seigneur, je t'appelle » de G. Boehm.

* Sanctus : Messe en sol de F. Schubert.

* Anamnèse : « Aujourd'hui nous célébrons ... »

* Agnus Dei : Messe XII (Pater cuncta) - Chant Grégorien.

* Communion : Choral de la Cantate 147 « Jésus que ma joie demeure » de J.S. Bach - puis Grand Orgue (improvisation pour la durée des communions).

* Psaume « Domine Salvum fac Principem Nostrum ».

* Te Deum en ré majeur d'Henri Purcell.

* Rite de conclusion : Bénédiction Pontificale Solennelle.

* Sortie : Grand Orgue : *Prélude et Fugue en sol majeur* de J.S. Bach.

Avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et la Maîtrise de la Cathédrale sous la direction de Philippe Debat, Maître de Chapelle - au Grand Orgue, René Saorgin.

*

11 h 15 dans la Cour du Palais Princier, remise de décorations par S.A.S. le Prince Souverain aux membres de la Force et Sûreté Publiques et aux employés du Palais ;

11 h 30 Place du Palais, Prise d'Armes ;

14 h 30 Place Sainte Barbe, jeux d'enfants avec le concours de Télé Monte-Carlo et goûter offert par la Municipalité.

15 h 30 au Stade Louis II, match international amical de football ASM Monaco - Glasgow Rangers F.C.

(Des places numérotées seront mises gratuitement à disposition aux guichets du Stade Louis II dès le lundi 16 novembre)

17 h 30 au cinéma Le Sporting, séance de cinéma offerte par la Municipalité ;

20 h 30 à la Salle Garnier, soirée de Gala sur invitation de S.A.S. le Prince Souverain

Au programme :

Première partie :

* Airs et duos d'opéras français et italiens par *Montserrat Caballé* et *Lucia Valentini-Terrani*.

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianfranco Masini*.

Deuxième partie :

* « Les deux Pigeons » par *Les Ballets de Monte-Carlo* avec *Yanick Stéphant* et *Frédéric Olivier*. Musique d'André Messager. Chorégraphie de Sir Frédéric Ashton.

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Michel Queval*.

*

21 h sous le Chapiteau - Espace de Fontvieille, spectacle de variétés offert par la Municipalité et Radio Monte-Carlo

21 h au cinéma Le Sporting, séance de cinéma offerte par la Municipalité.

Vendredi 20 novembre

9 h 30 au Stade Louis II, remise de la « Médaille de l'Education Physique et des Sports » par S.A.S. le Prince Héritaire Albert, en présence des membres du Gouvernement Princier.

11 h 30 à la Croix-Rouge Monégasque, remise de la « Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque » et à 15 h remise de la « Médaille du Mérite National du Sang » par S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque.

Samedi 21 novembre

16 h 30 au Cap Fleuri II, remise de fiançailles offertes par le Maire et la Municipalité aux pensionnaires.

*

A signaler également les 18 et 19 novembre de 14 h 30 à 17 h, la visite gratuite du Musée du Vieux Monaco, rue Emile de Loth à Monaco-Ville

et le 21 novembre à 9 h au Stade Bouliste Rainier III, le « Grand Prix des Monégasques », concours de boules à la longue et à la pétanque.

*

**

Chapiteau - Espace de Fontvieille

le 15 novembre à 10 h

Grand Messe pour la célébration du Centenaire du Diocèse de Monaco, présidée par S.E. le Cardinal Luigi Dadaglio, Pénitencier Majeur de la Sainte Eglise Romaine, Archevêque de la Basilique Sainte-Marie Majeure, en présence de la Famille Souveraine.

Salle Garnier

le 20 novembre à 21 h

représentation publique du programme de la Fête Nationale Monégasque.

Fête de la Sainte-Cécile

le 22 novembre

à 10 h à la Cathédrale - Grand Messe en musique

à 16 h sous le Chapiteau Espace de Fontvieille - concert par la Musique Municipale.

Les Congrès

les 14 et 15 novembre à l'Hôtel Hermitage

Congrès ABR Gruppenreisen

du 14 au 21 novembre à l'Hôtel Beach Plaza

Incentive Airtours International Groupentours

du 20 au 22 novembre à l'Hôtel Loews

Tupperware Dart Industries

du 20 au 23 novembre à l'Hôtel Beach Plaza

Congrès Color-Color

Les sports

le 21 novembre - Athlétisme

Championnat du Monde des 15 kilomètres sur route féminin

Stade Louis II

le 21 novembre à 20 h 30

Championnat de France de Football - Première Division : Monaco - Lens

Monte-Carlo Golf Club

le 22 novembre - Coupe Giovanna Lotti-Ghetti - Foursome - Stableford.

*

**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier, en date du 5 août 1987 enregistré, le nommé :

— NAVA Fernando, né le 18 avril 1943 à Como (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1er décembre 1987 à 9 heures du matin, sous la prévention de refus d'obtempérer.

Délit prévu et puni par les articles 10 § 2 et 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté la cessation des paiements de la S.A.M. SONOMA dont le siège se trouve Hôtel de Paris à Monte-Carlo, prononcé la liquidation des biens de ladite société, fixé provisoirement à ce jour la date de cessation des paiements, nommé M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, en qualité de Juge Commissaire, désigné M. André GARINO comme Syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 novembre 1987.

Le Greffier en Chef
L. VECCHIERINI.

**S.A.M. « SOCIETE
GENERALE DE PUBLICITE »**

Il est rappelé - aux termes de l'article 470 du Code de Commerce - que dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco » du présent avis, le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances dont l'avis du dépôt a été publié au Journal Officiel du 6 novembre 1987.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu en date du 26 octobre 1987, Mme Brigitte D'AGOP, Commerçante, demeurant à

Monaco 11, bd Albert 1er, a vendu à Mme Simone PASTOR, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géranius, un fonds de commerce de Librairie, Papeterie, Vente de tee-shirts et Bimbeloterie, exploité à Monaco, 3, avenue Prince Pierre.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 novembre 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE MOITIE
DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant actes reçus par M^e Crovetto, les 28 juillet et 29 octobre 1987 M. Ettore (Hector) GHILARDI demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo a vendu à M. Claude SERRA demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard d'Italie, la moitié indivise d'un fonds de commerce de « Galerie de tableaux, dessins, lithographies, et gravures anciennes et modernes » exploité à Monte-Carlo 10, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions en l'Etude du notaire soussigné dans les délais de la loi.

Monaco, le 13 novembre 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
COMINELLI Jocelyne et Cie****APPORT DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 juin 1987 réitéré le 26 octobre 1987 contenant établissement des statuts de la société en commandite

simple dénommée COMINELLI JOCELYNE et Cie, Mme Jocelyne COMINELLI demeurant 18, boulevard de France à Monte-Carlo, a apporté à ladite société, un fonds de commerce de « Ambulancier, avec vente et location de matériel de soins, et d'orthopédie, désinfection d'appartements » exploité à Monte-Carlo, Le Continental, place des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi. Monaco, le 13 novembre 1987.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« HELI AIR MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

1^o - Aux termes d'une délibération prise au siège social 60, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le 6 juillet 1987, les actionnaires de la société dénommée « HELI ET AIR MONACO » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article premier des statuts concernant la raison sociale, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article Premier » (Rédaction nouvelle)

« Cette société prend la dénomination de « HELI AIR MONACO »

(le reste sans changement)

2^o - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, le 28 août 1987.

3^o - Les modifications ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 3 novembre 1987 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto le 9 novembre 1987.

4^o - Expéditions de chacun des actes précités des 28 août 1987 et 9 novembre 1987 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 13 novembre 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« SCAVETTA & Cie »
anciennement
« METZLAFF & THOMPSON »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant actes reçus par M^e Crovetto, le 24 juin 1987, réitéré le 5 novembre 1987

M. le Baron Laszlo BOHUS de VILAGOS, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, associé commanditaire.

Mlle Dagmar METZLAFF, demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco, associée commanditée
et Mme Sylvie THOMPSON, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard de Suisse, associée commanditée

ont cédé à M. Joseph SCAVETTA, demeurant à Monte-Carlo « Le Columbia » 11, avenue Princesse Grace, SOIXANTE DIX parts d'intérêt de cinq cents francs chacune de valeur nominale leur appartenant dans la société en commandite simple dénommée « SCAVETTA & Cie » anciennement « METZLAFF & THOMPSON », ayant siège à Monte-Carlo, place des Moulins « Le Continental ».

Par suite des cessions successives, il n'a été apporté au pacte social que les seules modifications qui découlent, savoir :

Article premier

La société continuera d'exister entre d'une part M. SCAVETTA, seul associé commandité indéfiniment responsable des dettes sociales et d'autre part, le Baron BOHUS de VILAGOS, comme associé commanditaire, responsable des dettes sociales à concurrence de sa participation au capital social.

Article cinq

La raison sociale sera « SCAVETTA & Cie » et la dénomination commerciale « V.I.P. SERVICE INTERNATIONAL ».

Article sept

Le capital social demeure fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS se trouve désormais appartenir à concurrence de :

— TRENTE CINQ MILLE FRANCS, représentés par SOIXANTE DIX PARTS de cinq cents francs chacune portant les numéros 1 à 70 à M. SCAVETTA ci..... 35.000 -

— Quinze mille francs, représentés par TRENTE de ces mêmes parts portant les numéros 71 à 100 à M. le Baron BOHUS de VILAGOS ci 15.000 -

Total égal au capital social 50.000 -

Article neuf

La société sera gérée et administrée par M. Joseph SCAVETTA, associé commandité, indéfiniment responsable des dettes sociales.

(le reste sans changement)

Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 13 novembre 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 juillet 1987 par le notaire soussigné, la S.A.M. « DISTRIBUTIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ASSOCIEES », en abrégé « D.I.C.A. » ayant son siège 4, quai Antoine 1er, à Monaco, a acquis de M. Jean BOISBOUVIER, demeurant 2, bd de France, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de représentation, achat, vente, etc ..., de tous produits concernant la construction et le bâtiment, connu sous le nom de « ETABLISSEMENTS BOISBOUVIER », exploité 3, avenue du Port, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 novembre 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COTEBA MONACO » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco. en date du 14 août 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 mai 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « COTEBA MONACO ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet les missions :

- d'audit et d'assistance technique aux maîtres d'ouvrages,
- d'études et d'ingénierie générale confiées par des architectes monégasques, tant au niveau des études que de la réalisation des travaux en conformité avec les lois et réglementations en vigueur,
- de pilotage des entreprises,
- de conduite de projets,
- toutes cessions de brevets, de licences et procédés, ainsi que de know-how, notamment de franchising ;

— dans le domaine de l'informatique, toutes prestations d'ingénierie, de conseil et d'organisation ;

— toutes opérations financières se rattachant directement ou indirectement aux objets et activités ci-dessus dans le sens le plus large et le plus étendu et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou, au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires : les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux

décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions, affectées à la garantie de sa gestion.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

L'assemblée générale annuelle pourra élire un nouvel administrateur, soit en remplacement d'un administrateur démissionnaire, soit en complément des administrateurs déjà en fonction, dans les limites indiquées à l'article 8 et pour la durée restant à courir du mandat des autres administrateurs demeurés en fonction.

ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les deux mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre mil neuf cent quatre vingt huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortisse-

ments normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 août 1987.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 5 novembre 1987.

Monaco, le 13 novembre 1987.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FAUCHIER-MAGNAN-DURANT DES AULNOIS S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 octobre 1987.

I. - Aux termes de trois actes reçus en brevet, les 19 mai, 31 août et 1er septembre 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il

a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « FAUCHIER-MAGNAN-DURANT DES AULNOIS S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

1) Tous services de renseignements et d'information en valeurs mobilières.

2) La transmission de tous ordres d'achat ou de vente de valeurs mobilières émanant de la clientèle. Ces ordres seront exécutés par la Charge parisienne.

3) La communication aux clients des avis d'exécution de leurs instructions et, généralement, tous services à Monaco ou à l'Etranger pouvant leur être utiles dans le domaine des valeurs mobilières ainsi que toutes opérations connexes non visées par la réglementation de la profession bancaire ou des professions se rattachant à la profession de banquier.

4) Le conseil pour la gestion industrielle et collective de patrimoines privés internationaux.

5) Plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne

peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des

assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de

deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième

aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 octobre 1987.

III - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte du 5 novembre 1987.

Monaco, le 13 novembre 1987.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. DE MANAGEMENT
ET D'INGENIERIE »
en abrégé « SAMMI »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DE MANAGEMENT ET D'INGENIERIE » en abrégé « SAMMI », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 4, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 9 janvier 1985 et 6 août 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 29 octobre 1987.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 octobre 1987.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 29 octobre 1987, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 octobre 1987),

ont été déposées le 12 novembre 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 novembre 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Hélène MARQUILLY
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
17, boulevard des Moulins - Monaco (Pté)

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

En date du 19 octobre 1987, M. René Théophile POUSSIN, Directeur de Sociétés, et Mme Odette MASSIAS, Secrétaire, son épouse, demeurant ensemble 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ont déposé requête au Tribunal de Première Instance de Monaco, en homologation de la convention reçue par M^e Aurégia, Notaire, le 14 juillet 1987, enregistrée le 15 juillet 1987, Folio 110 Verso Case 2, portant changement de leur régime matrimonial de séparation de biens, et d'adoption du régime de Communauté de biens, régi par les articles 1250 et suivants du Code Civil Monégasque.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code civil et l'article 819 du Code de Procédure Civile.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « MARINELLI & Cie »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 27 juillet 1987, M. Michel MARINELLI, demeurant 7,

avenue d'Artois, à Nice, en qualité de commandité, et M. Yvan QUENIN, demeurant 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, en qualité de commanditaire,

Seuls associés de la société en commandite simple dénommée « MARINELLI & Cie », au capital de 500.000 Frs, avec siège 3, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont modifié, ainsi qu'il suit, l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société :

« Article 2 nouveau »

« La société a pour objet :

« La création et l'exploitation d'un ou plusieurs fonds de commerce de vente au détail :

« - de tous vêtements féminins dits « de luxe » garnis ou non de fourrure, de dessus ou de dessous, de tous vêtements masculins dits « de luxe » y compris les articles de chemiserie de tous vêtements pour enfants de haute marque et qualité ;

« - de tous accessoires conçus pour accompagner ou agrémenter ces vêtements, sans limitation d'espèce, comme : sacs, sacoches, bagages, chaussures, ceintures, lunettes, foulards, etc ... ;

« - de cosmétiques ou parfums édités ou produits par les marques de vêtements ;

« - la création de tous modèles de vêtements et accessoires et l'exploitation de toutes marques et dessins s'y rapportant ;

« et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 10 novembre 1987.

Monaco, le 13 novembre 1987.

LIQUIDATION DES BIENS DE LA S.A.M. « SONOMA » 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. « SONOMA », sise 2, avenue de Monte-Carlo à Monaco, dont la liquidation des biens a été constatée par Jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 5 novembre 1987, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, « Le Shangri-la », 11, boulevard Albert 1er à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
A. GARINO.

ASSOCIATION

« MUTUELLE FAMILIALE ET SOCIALE MONEGASQUE

Nouveau siège social :

« Les Eglantiers », Galerie Princesse Stéphanie, 8,
avenue des Papalins - Monaco (Principauté de).

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD